

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

**COMMUNE
DE
MARSAC-SUR-DON****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL ORDINAIRE
DU 29 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-neuf novembre à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de MARSAC-SUR-DON s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Hervé de TROGOFF, Maire de MARSAC-SUR-DON.

DATE DE CONVOCATION : 22 novembre 2024

NOMBRE DE CONSEILLERS : EN EXERCICE : 19
PRÉSENTS : 13
REPRESENTÉS : 3
ABSENTS : 3
VOTANTS : 16

PRÉSENTS : M. de TROGOFF Hervé, Maire, Mme BOURDEAU Odile, M. COUROUSSÉ Gilles, Mme DELORME Julie, Mme FIOT Nathalie, M. GAIGÉARD Dominique, Mme MONNIER Sarah, Mme PINSON-LERAY Géraldine, M. POUPARD Dominique, M. ROUILLON Gérard, M. TISSOT Yves, M. VICET Régis, Mme WEILAND Coralie

EXCUSÉS : Mme HEUZE Jacqueline (*pouvoir à M. COUROUSSE Gilles*), M. JACQMIN Philippe (*pouvoir à Mme BOURDEAU Odile*), M. LE CALOCH Christian (*pouvoir à M. GAIGÉARD Dominique*)

ABSENTS : M. ROPTIN Michel, Mme SALMON Karen, Mme TEMPLE Aurélie

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ROUILLON Gérard

2024_040 – Renouvellement du contrat avec la SACPA

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Marsac-sur-Don est liée par un contrat de capture et de gestion de fourrière animale avec la SAS SACPA à Casteljaloux (47) depuis plusieurs années. Ce contrat arrive à échéance le 31 décembre 2024, aussi il convient de le reconduire.

En effet, l'article L 211-24 du code rural impose aux maires d'avoir leur propre service de fourrière ou d'adhérer à une structure réglementaire.

L'objet de ce contrat concerne les interventions sur la voie publique nécessaires pour assurer :

- La capture et la prise en charge des animaux divagants (Article L 211-22 et L 211- 23)
- La capture, la prise en charge et l'enlèvement en urgence des animaux dangereux (Article L 211-11)
- La prise en charge des animaux blessés, et leur transport vers la clinique vétérinaire partenaire,
- Le ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède pas 40 kg et leur prise en charge par l'équarisseur adjudicataire.
- La gestion du centre animalier (fourrière animale) (Article L 211-24 et L 211-25)
- Des informations en temps réel sur l'activité de la fourrière (entrées, sorties des animaux) avec un accès direct sur notre logiciel métier.

.../...

La SACPA assure ces prestations 24h/24 et 7 jours/7. Monsieur le
animalier se situe à Betton.

Ce contrat sera conclu pour une durée d'une année à compter du 1er janvier 2025. Il pourra être
ensuite renouvelé trois fois par reconduction express sans que sa durée n'excède quatre années.

Le montant forfaitaire annuel pour fournir les prestations décrites ci-dessus sera de 0,909 € HT
par habitant et par an, soit pour Marsac-sur-Don qui compte 1 559 habitants, un montant total
HT de 1 417,13 €, soit 1 700,56 € TTC.

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de reconduire ledit contrat aux conditions
susmentionnées ci-dessus.

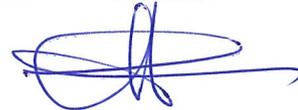
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal accepte à l'unanimité cette proposition.

Vote
Nombre de voix exprimé :
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 0

Extrait certifié conforme,
Fait à MARSAC-SUR-DON, le 2 décembre 2024
Le Maire,
Hervé de TROGOFF



Le Secrétaire de séance,
Gérard ROUILLON



Le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un
délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique et de sa transmission au représentant de l'Etat
dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.

Certifié exécutoire par le Maire, sous sa responsabilité, compte tenu de :

- la publication sur le site Internet de la Ville de Marsac-sur-Don le -2. 12. 24
- la transmission au contrôle de légalité le -2. 12. 24